

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #3-2025

Modifiant le modifiant le règlement de zonage #3-2011 de façon à :

- **Modifier la définition de « Terrain », afin de prévoir les situations où une propriété est traversée par une voie de circulation;**
- **Modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires.**

Attendu le Règlement de zonage #3-2011 adopté le 1^{er} novembre 2011;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 11 février 2025;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

L'article 33 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Terminologie » est modifié en remplaçant la définition de « Terrain » par la définition suivante :

« TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots, contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation, constituant une seule propriété. ».

Article 2.

L'article 136 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges » est modifié en ajoutant à la fin du tableau 5.2, les lignes suivantes :

14. PAVILLON DE BAIN ATTENANT À UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ OU À UNE REMISE	non	oui (si attenant à un garage isolé)	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 2			

Article 3.

L'article 137 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Généralités » est modifié en abrogeant le paragraphe 7^o de l'alinéa.

Article 4.

L'article 140 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 5.

L'article 144 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain. Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé intégré, aucun garage privé attenant n'est autorisé. ».

Article 6.

L'article 146 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 7.

L'article 150 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant la deuxième phrase de l'alinéa par la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé attenant, aucun garage privé intégré n'est autorisé. ».

Article 8.

L'article 152 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 9.

L'article 165 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié en abrogeant le paragraphe 1°.

Article 10.

La section 2 du chapitre 5 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifiée en ajoutant, à la suite de la sous-section 14, la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

ARTICLE 216.1 GÉNÉRALITÉS

Les pavillons de bain attenants à un garage privé isolé ou à une remise sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

Les pavillons de bain peuvent abriter un spa, un vestiaire, une douche ou un espace aménagé pour la préparation et la consommation de repas, en plus

de servir de salle technique ou d'entreposage pour des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

ARTICLE 216.2 NOMBRE

Un seul pavillon de bain est autorisé par terrain possédant une piscine ou un spa.

ARTICLE 216.3 IMPLANTATION

Un pavillon de bain doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment accessoire auquel il est attenant.

ARTICLE 216.4 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un pavillon de bain est fixée à 6 mètres, mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 216.5 SUPERFICIE

Un pavillon de bain doit respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés.

ARTICLE 216.6 ARCHITECTURE

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un pavillon de bain doivent être les mêmes ou s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment auquel le pavillon est attenant. ».

Article 11.

L'article 374 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié comme suit :

- En remplaçant, au paragraphe 1° de l'alinéa, la valeur « 10 » par la valeur « 35 »;
- En abrogeant le paragraphe 2° de l'alinéa;
- En remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 4,50 »;
- En remplaçant, au paragraphe 4° de l'alinéa, la valeur « 4 » par la valeur « 6 ».

Article 12.

L'article 375 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Superficie » est modifié en remplaçant au premier alinéa, la valeur « 70 » par la valeur « 1 250 ».

Article 13.

L'article 376 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié au premier alinéa en ajoutant, entre les mots « sauf » et « lorsque », les mots « lorsqu'il est d'une superficie de plus de 500 m² ou ».

Article 14.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière